



Saint-Denis, le 30 décembre 2020

ARRETE n°2020-3739/SG/DRECV

approuvant l'avenant n°2 à la convention de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports approuvée par arrêté préfectoral n° 13-1974/SG/DRCTCV 4 du 22 octobre 2013 au profit du Conseil régional de La Réunion pour la réalisation des travaux des viaducs de la Nouvelle route du Littoral.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2124-3, R. 2124-1 à 12 et R.2125-1 à R.2125-5,
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-1974/SG/DRCTCV 4 en date du 22 octobre 2013 portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit du Conseil régional de La Réunion pour la réalisation des travaux des viaducs de la nouvelle route du littoral, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-2021 en date du 25 octobre 2013 portant autorisation au Conseil régional de La Réunion de réaliser les travaux de la nouvelle route du littoral sur les communes de Saint-Denis et La Possession au titre du code l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-1721/SG/DRECV en date du 10 septembre 2018 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2013-2021 portant autorisation au Conseil régional de La Réunion de réaliser les travaux de la nouvelle route du littoral sur les communes de Saint-Denis et La Possession au titre du code l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-2218/SG/DRECV en date du 14 juin 2019 portant avenant n°1 à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports approuvée par l'arrêté préfectoral n° 13-1974/SG/DRCTCV 4 en date du 22 octobre 2013 ;
- VU** la demande du Conseil régional de La Réunion en date du 23 novembre 2020 sollicitant la prolongation du délai d'exécution fixé à l'article 10 de la convention de concession susvisée pour 18 mois supplémentaires ;

- VU** l'avis de la direction régionale des finances publiques de La Réunion, en date du 1^{er} décembre 2020 fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis sans observations du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 2 décembre 2020 ;
- VU** l'avis de la direction de la mer sud océan Indien en date du 2 décembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations du commandant supérieur des forces armées de la zone sud de l'océan Indien en date du 7 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les ajustements du calendrier du projet intervenus après la délivrance de l'arrêté préfectoral n° 13-1974/SG/DRCTCV 4 susvisé, notamment avec la crise sanitaire COVID 19 et les mesures de confinement correspondantes ;

CONSIDÉRANT que la pose des tapis anti-affouillement aux pieds des 48 piles nécessite un délai supplémentaire ;

CONSIDÉRANT donc que, pour permettre la fin des travaux, le délai fixé à l'article 10 de la convention de concession susvisée doit être adapté en conséquence ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et le Conseil régional de La Réunion approuvée par l'arrêté préfectoral n° 13-1974/SG/DRCTCV 4 en date du 22 octobre 2013, modifiée par l'arrêté préfectoral n° 2019-2218/SG/DRECV en date du 14 juin 2019 portant avenant n°1 à la concession, est modifiée par l'avenant n° 2 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans tout le département de La Réunion, par les soins du préfet et à la charge du Conseil régional de La Réunion.

Il sera également affiché en mairie de Saint-Denis et La Possession pendant une durée de quinze jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le même tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation. Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de Saint-Paul ;
- au délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer ;
- au Commandant supérieur des forces armées dans la zone Sud océan Indien
- au directeur régional des finances publiques (DRFIP) - service du domaine de La Réunion ;
- au directeur de la mer Sud océan Indien ;
- aux maires de Saint-Denis et La Possession ;
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL) :
 - * antenne Ouest ,
 - * service aménagement et construction durable (unité littoral, paysages et sites),
 - * service eau et biodiversité.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur régional des finances publiques – service du Domaine de La Réunion, les maires de Saint-Denis et La Possession, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

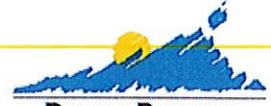


Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



REGION REUNION
www.regionreunion.com



**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION
DE LA CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX
DES VIADUCS DE LA NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL**

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2020-XXXX/SG/DRECV du XX décembre 2020

Entre l'État, représenté par le préfet de La Réunion, désigné ci-après par le terme « le concédant », d'une part,

et le Conseil régional de La Réunion, représenté par son président, dénommé ci-après par le terme « le concessionnaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 – OBJET – NATURE DE L'AVENANT

Article 1 :

L'article 10 de la convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports approuvée par l'arrêté préfectoral n° 13-1974/SG/DRCTCV 4 en date du 22 octobre 2013 portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit du Conseil régional de La Réunion pour la réalisation des travaux des viaducs de la Nouvelle Route du Littoral, modifié par l'avenant n°1 du 23 mai 2019, est remplacé par :

Article 10 : Délai d'exécution pour la phase travaux

La présente convention est valable jusqu'au 30 juin 2022 à compter de la date d'octroi de la concession. Sur justification, le concédant peut proroger ce délai.

Pour prolonger la durée de la concession, le concessionnaire devra au moins un mois avant la date d'expiration de la présente convention en faire la demande par écrit au concédant en indiquant la durée pour laquelle il sollicite sa prolongation.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports approuvée par l'arrêté préfectoral n° 13-1974/SG/DRCTCV 4 en date du 22 octobre 2013 restent inchangées et demeurent applicables.

TITRE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3 : Notification

Le présent avenant n° 1 à la convention susvisée est notifié au concessionnaire.

Le concessionnaire est le Conseil régional de La Réunion, domiciliée à :

Hôtel de Région Pierre Lagourgue

Avenue René Cassin Moufia

BP 67190

97 801 Saint-Denis Cedex 9

Le Président du Conseil régional de La Réunion est qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives.

En cas de changement de domicile, le Conseil régional de La Réunion devra faire connaître son nouveau domicile.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication

Le présent avenant n° 2 sera publié dans les formes prévues à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les frais de publicité et d'impression du présent avenant sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Fait à Saint-Denis, le 30 DEC 2020

Pour le Conseil régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président



Dominique FOURNEL

Pour l'État

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim*

Lucien Giudiceffi